

**AVENANT DE PROROGATION DE DELAI ET DE TEMPS DE MISE A MISPOSITION
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICES
CONCERNANT L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE**

Entre,

La Communauté de Communes Quercy Vert - Aveyron ayant pour numéro Siren 200066884 et pour Siège social sis 370 avenue du 8 mai 1945, 82800 Nègrepelisse, représenté par son Président en exercice, M. Morgan TELLIER, en application de la délibération n°2020-100 en date du 16 juillet 2020,

Ci-après désigné « la CCQVA »,

D'une part,

Et,

Le Syndicat Départemental des Déchets Ménagers de Tarn-et-Garonne ayant pour numéro Siren 258201367 et pour Siège social sis Hôtel du Département Boulevard Hubert Gouze, BP 783, 82013 Montauban Cedex, représenté par son Président en exercice, M. Michel WEILL, en application de la délibération n° 2021-27 en date du 10 septembre 2021,

Ci-après désigné « le SDD82 »,

D'autre part.

1. CONVENTION INITIALE

Une convention, autorisée par délibération n°2019-18 du SDD82 du 11 octobre 2019, a été conclue entre la CCQVA et le SDD82 pour mettre partiellement à disposition du SDD82 le service « assainissement » de la CCQVA pour assurer l'exploitation de l'unité de traitement des matières de vidange située à Nègrepelisse.

En contrepartie du service apporté par la CCQVA, le SDD82 procède au remboursement des frais de fonctionnement du service incluant :

- Les charges de personnel et frais assimilés (moyens bureautiques, ...) calculés sur la base des quotités maximum annuelles suivantes : 62.5 % d'un ETP pour les agents d'exploitation et 25 % d'un ETP pour l'encadrement, la planification et l'accompagnement du SDD82 ;

- Les charges à caractère général (usage de matériels et véhicules, carburants, consommables, ... : forfait de 4 000 € /an.

Le remboursement sera effectué au cours du 4^{ème} trimestre de l'année. Il comprend :

- Le dernier trimestre de l'année N-1,
- Les 3 premiers trimestres de l'année N,
- Les charges de fonctionnement.

La convention initiale a pris effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 2 ans et prend fin le 31 décembre 2021.

2. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une prorogation de la convention initiale pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2022.

Les frais de fonctionnement du service à considérer pour l'année 2022, de janvier à juin, incluent :

- Les charges de personnel et frais assimilés (moyens bureautiques, ...) calculés sur la base des quotités maximum annuelles suivantes : 40 % d'un ETP pour les agents d'exploitation, 10 % d'un ETP pour l'entretien des espaces verts et 5 % d'un ETP pour l'encadrement, la planification et l'accompagnement du SDD82 ;
- Les charges à caractère général (usage de matériels et véhicules, carburants, consommables, ... : forfait de 4 000 € /an, soit 2 000 € pour 6 mois.

Le Président du SDD82 est autorisé à signer le présent avenant par délibération du 10 décembre 2021.

Le Président de la CCQVA est autorisé à signer le présent avenant par délibération du 09 novembre 2021.

A Montauban, le

Pour la CCQVA

Pour le SDD82

Le Président,

Le Président,

AR Prefecture

082-258201367-20211210-DELIB2021_47BIS-DE
Reçu le 14/12/2021
Publié le 14/12/2021

Morgan TELLIER

Michel WEILL